



Mémoire du Rassemblement pour la laïcité

Présenté au

**Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec
au sein de la fédération canadienne**

Juillet 2024

Mémoire rédigé par Marie-Claude Girard, Nadia El-Mabrouk, Étienne-Alexis Boucher et François Dugré, au nom du conseil d'administration du **Rassemblement pour la laïcité**.

Le **Rassemblement pour la laïcité** est un regroupement d'individus et d'organismes ayant en commun la promotion de la laïcité comme philosophie humaniste de pensée et comme régime juridique régissant les relations entre les citoyens du Québec et leurs institutions publiques.

Fondé en 2010, il s'est donné dès le départ l'objectif de favoriser la concertation entre les divers intervenants, groupes, organismes et associations partageant cet objectif de promotion de la laïcité.

Introduction

Ce mémoire répond à l'appel de soumission de mémoire, de la part du Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne créé par le gouvernement du Québec le 7 juin dernier, afin d'identifier des mesures visant à protéger et promouvoir les droits collectifs de la nation québécoise, à assurer le respect de ses valeurs sociales distinctes et de son identité distincte, à garantir le respect des champs de compétence du Québec et à accroître son autonomie au sein de la fédération canadienne.

Le *Rassemblement pour la laïcité* soumet donc des propositions visant ces objectifs par l'entremise d'une bonification de la *Constitution québécoise*, conformément à l'article 45 de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

Bonification de la *Constitution québécoise*

La *Constitution canadienne* permet aux provinces de définir leur propre constitution (article 45). Le Québec a utilisé ce recours, en 2022, d'abord pour insérer deux caractéristiques fondamentales du Québec dans la loi constitutionnelle de 1897 à savoir : (1) Les Québécoises et les Québécois forment une nation; et (2) Le français est la seule langue officielle du Québec¹. Puis pour décréter que le serment au roi, comme condition essentielle pour siéger au Parlement, ne s'applique plus au Québec.

Ces initiatives sont importantes car elles permettent de donner un caractère officiel aux particularités du Québec dans un texte constitutionnel que les juges doivent considérer lors du prononcé de leurs jugements.

Principe de souveraineté parlementaire

Or, d'autres spécificités québécoises mériteraient d'être aussi officiellement reconnues pour protéger et promouvoir les droits collectifs de la nation québécoise, assurer le respect de ses valeurs sociales distinctes et de son identité distincte, garantir le respect des champs de compétences du Québec et accroître son autonomie au sein de la fédération canadienne.

Par exemple, alors que la *Constitution canadienne* débute par « Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit », la *Constitution québécoise* pourrait spécifier qu'au Québec, il revient au Parlement

¹ <https://www.quebec.ca/immigration/installer-integrer/valeurs-cles>

du Québec, en vertu du principe de la souveraineté parlementaire, de déterminer selon quels principes et de quelle manière les rapports entre l'État et les religions doivent être organisés au Québec.

Mettre fin au privilège fiscal contraire à la laïcité de l'État

Cette reconnaissance donnerait au Québec, par exemple, la légitimité nécessaire pour établir, s'il le désire, son propre régime de reconnaissance des *Organismes de bienfaisance enregistré* (OBE), respectueux de la laïcité québécoise. Rappelons que le statut d'OBE donne droit à des avantages fiscaux québécois et canadiens appréciables, tels une exemption d'impôt sur le revenu, un congé foncier, de taxes municipales et scolaires, une récupération d'une partie des taxes de vente, en plus d'attirer des dons par l'octroi d'un crédit d'impôt aux donateurs. La catégorisation actuelle des activités reconnues à des fins de bienfaisance du gouvernement fédéral, que le Québec, à l'instar de toutes les autres provinces, applique également, s'appuie sur une jurisprudence anglaise fondée sur une loi de 1601². Celle-ci reconnaît comme organisme de bienfaisance ayant droit aux avantages fiscaux mentionnés plus haut, les organismes qui n'offrent aucun bénéfice social autre que de « promouvoir la religion ». Elle n'a jamais été mise à jour, même à la suite de la *Loi constitutionnelle de 1982*³, qui garantit la liberté de conscience et de religion ainsi que l'égalité de bénéfice, indépendamment de toute discrimination. Afin de cesser d'accorder aux religions ce privilège fiscal contraire à la laïcité de l'État, le Québec aura besoin d'assises juridiques constitutionnelles solides.

L'importance de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne

Après l'énoncé sur la « suprématie de Dieu », la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après *Charte canadienne*) garantit les droits et libertés qui y sont énoncés.

Il convient de rappeler ici que la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (ci-après *Charte québécoise*), inspirée de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, précède la

² *Statute of Charitable Uses 1601*, Angleterre.

³ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-12.html>

Charte canadienne puisqu'elle a été adoptée à l'unanimité en 1975. La *Charte québécoise* est un « document unique dans l'histoire législative canadienne »⁴ et se distingue de la *Charte canadienne* et aussi des lois ou des codes de droits humains adoptés ultérieurement par les autres provinces et territoires canadiens du fait qu'elle ne se limite pas à interdire la discrimination, mais garantit également toute une panoplie de droits et libertés.

Cette *Charte*, qui reflète la spécificité québécoise et qui constitue le texte fondamental du système juridique québécois, devrait se retrouver dans la *Constitution québécoise*.

Droits collectifs

L'insertion de la *Charte québécoise* dans la *Constitution québécoise* offrirait une assise juridique supplémentaire aux droits collectifs du Québec.

Cette notion de droits collectifs, qui ne se retrouve d'ailleurs pas dans la *Charte canadienne*, fait habituellement référence aux droits exercés pour le bénéfice de la collectivité. Elle s'appuie sur le principe que ce sont les conditions sociales collectives, choisies démocratiquement, qui permettent aux individus de s'épanouir. Comme le disait la *Ligue des droits de l'homme* du Québec en 1974 :

C'est une illusion dans tous les domaines de la vie en société, de parler de droits individuels si les conditions sociales faites aux individus ne leur permettent pas de développer leurs ressources personnelles comme il convient, ni d'avoir accès à un patrimoine collectif qui les aide à conquérir dans les faits leur identité et leur égalité de droits des uns aux autres.

La notion de droit collectif se retrouve implicitement dans le préambule de la *Charte québécoise*, qui stipule que « les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ». De plus, elle est précisée à l'article 9.1. qui stipule que les droits et libertés de la personne s'exercent dans

⁴ André MOREL, « La Charte québécoise: Un document unique dans l'histoire législative canadienne », *Revue juridique Thémis*, vol. 21, 1987

le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'importance accordée à la protection du français, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La référence au « bien-être général des citoyens » est importante car elle prend acte du fait que nous sommes non seulement des individus, mais aussi des citoyens, participant à une collectivité sociale. Enfin, rappelons que c'est ce droit collectif qui est à la base de l'autodétermination des peuples.

L'enseignement religieux

Ce droit collectif se traduit entre autres par l'article 41 de la *Charte québécoise* qui touche au droit à l'enseignement religieux. Cet article élimine le droit des parents ou tuteurs légaux d'exiger un enseignement religieux ou moral dans les établissements d'enseignement publics⁵. Il en résulte que l'éducation religieuse et morale est officiellement déléguée au domaine privé au Québec.

Ce choix collectif du Québec à l'égard de l'éducation religieuse tranche avec ceux des autres parties membres de la fédération. Le gouvernement de Terre-Neuve, par exemple, a instauré un enseignement général des religions et permet l'observance d'une religion dans ses écoles, si les parents le demandent. L'Ontario, quant à elle, continue à se conformer à l'article 93 sur les droits scolaires de *la Loi constitutionnelle de 1867* qui lui donne une compétence exclusive pour édicter des lois régissant l'éducation, dans la mesure où ces lois n'affectent pas les droits ou privilèges des écoles confessionnelles déjà présentes et reconnues par la loi à l'époque de la Confédération. Loin d'une séparation entre l'État et les religions, ces provinces continuent donc d'intégrer l'enseignement des religions au cursus scolaire offert par l'école publique.

Cette spécificité québécoise mérite une reconnaissance officielle dans la *Constitution québécoise* grâce à l'inclusion de la *Charte québécoise*.

⁵ Chevrier, M. (2020). Le Québec sous l'emprise de ses deux cités. In Ferretti, L. et Rocher, F. (dir); *Les enjeux d'un Québec laïque, La loi 21 en perspective*, Montréal : Del Busso Éditeur; pp. 102-104.

Laïcité

L'accès à des services publics laïques fait également partie des droits collectifs protégés par la *Charte québécoise*. La laïcité de l'État est inscrite dans les « Considérants » de la *Charte québécoise* :

Considérant l'importance fondamentale que la nation québécoise accorde à la laïcité de l'État;

et est précisée à l'article 9.1 :

Les droits et libertés de la personne s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'importance accordée à la protection du français, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

Cette laïcité se définit de la façon suivante :

L'État québécois et ses institutions sont laïques : leurs décisions et leurs actions sont indépendantes des pouvoirs religieux. Cela signifie qu'aucune religion n'est favorisée par rapport à une autre.

La neutralité de l'État implique que toute personne au Québec a droit à des services et des institutions laïques. Les décisions et les actions des institutions sont indépendantes des pouvoirs religieux.

Assurer l'égalité

Chaque personne a le droit aux croyances religieuses de son choix, de les pratiquer et de les exprimer. Il est d'ailleurs interdit de discriminer ou de harceler quiconque sur le motif de la religion au Québec. La laïcité de l'État québécois vise ainsi à assurer l'égalité de toutes les personnes, peu importe leurs croyances ou leur religion.

Laïcité dans le domaine public

La valeur de la laïcité se vit dans le domaine public au Québec. Elle interdit le port d'un signe religieux à certaines personnes en situation d'autorité dans l'exercice de leurs fonctions, par exemple :

- Les nouvelles policières et les nouveaux policiers;
- Les nouvelles procureures et les nouveaux procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
- Les nouvelles enseignantes et les nouveaux enseignants des écoles primaires et secondaires publiques.

Pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité, une personne doit avoir le visage découvert pour recevoir certains services gouvernementaux.⁶

Le fait d'inclure la *Charte québécoise* à la *Constitution québécoise* donnerait une assise juridique supplémentaire à cette spécificité québécoise qui offre une protection à la liberté de croire ou de ne pas croire (liberté de conscience) de ses citoyens par la prestation de services laïques.

Droit des femmes à l'égalité

Le droit des femmes à l'égalité est reconnu à l'article 28 de la *Charte canadienne* et 50.1 de la *Charte québécoise* :

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente *Charte*, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

50.1 Les droits et libertés énoncés dans la présente *Charte* sont garantis également aux femmes et aux hommes.

⁶ Gouvernement du Québec (ministère de l'Immigration, 18 décembre 2023). *Partager les valeurs clés du Québec*.

Toutefois, l'une des menaces contemporaines à l'égalité entre les sexes⁷ consiste à sous-estimer l'importance du droit à l'égalité, comme droit collectif, pour instaurer des conditions sociales essentielles à l'avancement de l'ensemble des femmes vers une égalité réelle. C'est ce droit collectif qui permet d'éviter un relativisme culturel qui peut enfermer des femmes dans des communautés culturelles ou religieuses réfractaires au droit des femmes à l'égalité.

Le multiculturalisme canadien protégé par la *Charte canadienne*, jumelé aux accommodements religieux, ont de nombreux effets sur la collectivité et plus particulièrement sur le droit des femmes à l'égalité. Cette approche favorise la pénétration des normativités religieuses au sein de l'État et encourage les interprétations fondamentalistes rarement favorables au droit des femmes à l'égalité.⁸

Ainsi, le multiculturalisme jumelé aux accommodements religieux d'une part, et la laïcité de l'État, socle du droit des femmes à l'égalité⁹ d'autre part, sont deux approches distinctes pour concevoir le mieux vivre-ensemble en société.

Rappelons que dans son jugement sur la *Loi sur la laïcité de l'État*, la Cour d'appel a qualifié d'« innovant » le fait que celle-ci inclut expressément l'égalité de tous les citoyens et citoyennes dans ses principes constitutifs. Pour elle, si la *Loi* relie le principe d'égalité à la laïcité, c'est vraisemblablement en raison des tensions entre les préceptes religieux et l'égalité, tout particulièrement l'égalité des sexes¹⁰.

Ainsi, plutôt que de miser sur le multiculturalisme canadien, le Québec a opté pour la promotion de valeurs citoyennes communes comme modèle de vivre-ensemble, en tout respect des particularités culturelles et religieuses de ses citoyennes et citoyens qui enrichissent sa culture générale.

⁷ Marie-Claude Girard, *Menaces contemporaines à l'égalité des sexes au Québec*, Éditions du Renouveau québécois, 2024.

⁸ Ferretti, L. et Rocher, F. (dir); *Les enjeux d'un Québec laïque, La loi 21 en perspective*; Montréal; Del Busso Éditeur; p.63.

⁹ Christiane Pelchat, *La laïcité de l'État, socle du droit des femmes à l'égalité*, Éditions du Renouveau québécois, 2023.

¹⁰ *Ibid.*, para. 23.

L'égalité entre les femmes et les hommes fait partie des valeurs fondamentales du Québec, au même titre que la langue française et la laïcité de l'État¹¹. C'est cette spécificité québécoise qui a fait en sorte, par exemple, que le gouvernement québécois a précisé dans sa *Loi sur la neutralité religieuse de l'État* que pour être jugé recevable, un accommodement religieux doit impérativement respecter « le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ».

Cette spécificité québécoise essentielle pour la protection des droits des femmes à l'égalité, doit également être enchâssée dans la *Constitution québécoise*.

¹¹ <https://www.quebec.ca/immigration/installer-integrer/valeurs-cles>

RECOMMANDATIONS

Ajouter les dispositions suivantes à la section *Caractéristiques fondamentales du Québec* de la loi constitutionnelle de 1867 :

- **90Q.4.** Il revient au Parlement du Québec, en vertu du principe de la souveraineté parlementaire, de déterminer selon quels principes et de quelle manière les rapports entre l'État et les religions doivent être organisés au Québec;
- **90Q.5.** La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, qui protège les droits et libertés individuels et collectifs des citoyens, fait partie de la *Constitution du Québec*;
- **90Q.3.** L'égalité entre les femmes et les hommes fait partie des valeurs fondamentales du Québec.